AVRIL 2023

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 05 avril 2023
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 2300258 01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PATRICK LEBRETON, 1ER VICE-PRÉSIDENT

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-063-AT 02
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 6 DU PR 0+000 AU PR 1+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-065-AT 04
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-028-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 16+400 AU PR 17+100 AU DROIT DE L'ÉCHANGEUR DE LA RAVINE DES CHÈVRES (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-066-AT 06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL AU NIVEAU DU BARREAU NRL/RL OU RN1 DU PR 9+400 AU PR 9+518 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-068-AT 08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 1 DU PR 1+000 AU PR 1+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)

6 - ARRÊTÉ N° SRO-2023-005-AT 10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 1A DU PR 29+340 (CIMETIÈRE MARIN DE SAINT-PAUL) AU PR 33+050 (BOUCAN CANOT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

REGION REUNION

ARRETE DAJCP N° 2300258

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrick LEBRETON
1er Vice-Président

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que Madame la Présidente sera absente lors de la signature d'une convention cadre sur la gestion partenariale des fonds européens à La Réunion, le vendredi 07 avril 2023.

A R R E T E :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente et en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Patrick LEBRETON, pour et exclusivement :

- la signature d'une convention cadre sur la gestion partenariale des fonds européens à La Réunion .

Article 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Saint-Denis, le 05 AVR. 2023

La Présidente du Conseil Régional

Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur Patrick LEBRETON
1er Vice-Président

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-063-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 0+000 au PR 1+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 04/04/2023 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens pour permettre les travaux de balayage mécanique de la chaussée .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 les nuits du 20 avril 2023 et du 21 avril 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN1 et la RD41, et inversement.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Arnaud CLAUDE

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-065-AT

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-028-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR16+400 au PR17+100
au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP N°23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-028-AT en date du 17/02/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres et au niveau du passage inférieur de cet échangeur ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous couvert du maître d'oeuvre de l'opération RN2 - VRTC la société INGEROP ;

VU le DESC réalisé par l'entreprise Kréovision et validé par le maître d'oeuvre INGEROP ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 03/04/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 31/03/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et permettre l'achèvement des travaux d'élargissement du passage inférieur Nos Loisirs dans le cadre des travaux de la VRTC - Ste Marie, il est nécessaire de prolonger l'arrêté SRN-2023-028-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres et au niveau du passage inférieur de cet échangeur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-2023-028-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres **est prolongé jusqu'au 30 avril 2023 inclus de 20h30 à 04h30 sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- de 20h30 à 04h30 : La circulation est interdite sur la bretelle de sortie et d'insertion de l'échangeur Ravine des Chèvres avec interdiction de circuler sous l'ouvrage (passage inférieur). Les déviations sont mises en place comme suit :
- pour la bretelle de sortie, la circulation est déviée par la bretelle suivante Franche Terre
- pour la bretelle d'insertion, la circulation est déviée par l'échangeur Les Jacques.

ARTICLE 3 - En dehors des heures travaillées et en continu pendant la période de travaux, la circulation est réglementée par alternat avec panneaux B15/C18 sous l'ouvrage Nos Loisirs. Le sens prioritaire est celui sortant de la bretelle Ravine des Chèvres.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 2023
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
P.I
Arnaud CLAUDE

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-066-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Nouvelle Route du Littoral au niveau du barreau NRL / RL
ou RN1 du PR 9+400 au PR 9+518
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 03/04/2023 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 03/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 G du PR 9+400 au PR 9+518 côté droit en rive dans le sens ouest/nord pour permettre les travaux de démolition de Glissières en Béton Armée (ou GBA) pose de BT4 et réalisation d'une nouvelle GBA définitive en accotement . Ces travaux sont nécessaires pour la réalisation de la GBA définitive au niveau du barreau dans le sens montant.

6

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 G du PR 9+400 au PR 9+518 côté droit en rive dans le sens ouest/nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 03 avril 2023 au 08 avril 2023 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- la BAU et la voie lente sont neutralisées .

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous le contrôle du groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC) et du maître d'oeuvre de l'opération NRL EGIS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise groupement MT6.1 (GTOI et SBTPC)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services P.1

Arnaud CLAUDE

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-068-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 1+000 au PR 1+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise RAZEL-BEC, titulaire du marché MT6.4, sous maîtrise d'oeuvre EGIC / NRL ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/04/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 05/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 1+000 au PR 1+100 dans le sens Ouest/Nord pour permettre les travaux de réalisation de bassins de traitement des eaux de la plateforme routière dans le cadre des travaux sur la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 1+000 au PR 1+100 dans le sens Ouest/Nord est réglementée, **à partir de la date de signature de l'arrêté pour une durée estimée à 2 mois (jusqu'au 05 juin 2023).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- la voie BUS sera neutralisée sur 100 mètres en amont du giratoire Caserne Lambert pour faciliter l'insertion des engins vers la voie de service côté montagne (longeant le mur d'enceinte de la Caserne Lambert).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIC / NRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise RAZEL-BEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 AVR. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * RÉGION REUNION *

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Arnaud CLAUDE

REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2023-005-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale 1A
du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul)
au PR 33+050 (Boucan Canot)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 23001952 en date du 20/03/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°SRO-2022-014-AT en date du 16/08/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1A du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot)

VU la demande de M. Ronan SPAGNOL - LP HORIZON en date du 03/03/2023 ;

VU l'avis du service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest/p.i en date du 28/03/2023;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la

RN1A du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) pour permettre le déroulement de la manifestation sportive "INCANELLA TOUR".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A - Routes des Plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) est interdite dans le sens Sud/Nord, **de 10h30 à 13h00 le vendredi 28 avril 2023.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation est mise en place par la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins dans les 2 sens de circulation.
Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Routes des Plages.
Les véhicules accompagnants de la manifestation sportive seront autorisés à emprunter cette section de route.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par La Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (https://regionreunion.com) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des routes du Conseil Départemental
le Maire de Saint-Paul
le Proviseur du Lycée Professionnel de l'Horizon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 AVR. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services p.i

Arnaud CLAUDE